



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montvalezan (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00475

Garance 2018-004506

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 10 juillet 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montvalezan (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret, Pascale Humbert,.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Montvalezan, le dossier ayant été reçu complet le 20 avril 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis un avis le 31 mai 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de la Savoie qui a produit une contribution le 1^{er} juin 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Montvalezan, située dans la Haute-Tarentaise, souhaite procéder à une révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'y faire figurer réglementairement l'unité touristique nouvelle (UTN) de l'Altiport, désignée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise. Ce dernier, adopté en décembre 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision simplifiée du PLU de Montvalezan, sont :

- la préservation des paysages ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des écosystèmes à enjeux ;
- la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement des eaux usées.

Le rapport de présentation comprend des éléments d'état initial utiles en ce qui concerne la flore et la faune d'une part et les questions hydrauliques d'autre part. Il est en revanche très incomplet quant aux impacts de l'UTN de l'Altiport sur le paysage et les espaces naturels et agricoles.

Ainsi, pas plus que le SCoT Tarentaise Vanoise, le projet présenté de révision simplifiée du PLU n'avance de justification de l'emplacement des 5,8 hectares retenus, ni du dimensionnement de l'UTN. L'essentiel des arguments sur ce plan s'appuient sur le fait qu'un altiport abandonné occupe une partie de l'emprise de l'UTN envisagée. Or, cette dernière est, contrairement à ce qu'affirme le rapport de présentation, faiblement anthropisée et sa renaturation s'avérerait assez aisée.

En outre, la réalisation de l'UTN, positionnée en discontinuité et en surplomb du tissu urbain de la station de La Rosière, pose des questions majeures en termes paysagers. Les éléments proposés pour encadrer cette réalisation, en particulier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), sont très limités et ne permettront pas d'orienter suffisamment la construction de 46.000 m² de plancher autour de l'ancien altiport. Ainsi, les effets de cette révision du PLU sur le grand paysage de la station de La Rosière risquent d'être forts et sont sommairement présentés dans le dossier.

Enfin, les enjeux relatifs à l'assainissement et aux ressources en eau sont abordés sans être suffisamment renseignés et documentés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier sur les enjeux paysagers, hydrauliques et de préservation des espaces naturels et agricoles, sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision simplifiée du PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	8
2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
2.8. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	10
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	11
3.4. L'assainissement et les ressources en eau.....	11
3.5. Les risques naturels.....	12
3.6. Les déplacements.....	12

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Montvalezan a décidé de réviser son plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet touristique consistant en la création d'un ensemble composé d'hébergements et d'équipements formant un village-club.

Ce projet est prévu par une unité touristique nouvelle (UTN) structurante, dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan », figurant dans le SCoT Tarentaise Vanoise dont la justification du choix de l'emplacement avait été jugée problématique par la MRAe dans son avis¹ sur le projet de SCoT Tarentaise-Vanoise.

Ce dernier ayant été approuvé postérieurement à l'approbation du PLU en vigueur, ce projet figure au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU sans avoir été traduit réglementairement à ce stade.

Comme le montre la photographie ci-dessous, le site du projet touristique, au lieu-dit La Rosière, séparé par un espace boisé du village qu'il domine, est particulièrement sensible en termes paysager et environnementaux.



Rapport de présentation

1 Avis MRAe du 21 mars 2017 - n° 2016-ARA6AUPP-00195 - <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-2017-r348.html>

1.2. Présentation du projet de révision simplifiée du PLU

La révision simplifiée du PLU concerne exclusivement la mise en œuvre de l'UTN « de l'Altiport ». Elle porte sur une emprise de 5,8 hectares, classée en zone Naturelle (Ns et Nls)², accueillant actuellement un altiport à l'abandon.

Le projet de révision annonce la possibilité de réaliser 1 000 lits touristiques, un maximum de 46 000 m² de surface de plancher avec des bâtiments pouvant atteindre 22 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, des parkings, une piscine extérieure, des aires de jeux et un départ de golf, des aires de départ de ski, des espaces de traitement mixtes (espaces verts, voiries, liaisons piétonnes ...) et des voies de desserte.

Le projet lui-même, selon l'article R122-2 du code de l'environnement, relèvera du régime d'évaluation environnementale en préalable à sa mise en œuvre.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Eu égard à l'ampleur du projet visé par la révision, à l'emplacement que la commune de Montvalezan souhaite urbaniser, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux relatifs à la révision simplifiée de son PLU sont :

- la préservation des paysages ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune ;
- La préservation des écosystèmes recouvrant la protection d'espèces faunistiques et floristiques à enjeux de préservation ;
- la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement des eaux usées.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est contenue au sein du rapport de présentation de la révision simplifiée. Le rapport de présentation comprend les parties attendues au titre de l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est sur bien des aspects, développés dans la suite de cet avis, très insuffisante. De nombreuses réflexions ou définitions de mesures d'évitement, de réduction ou compensation sont renvoyées à un stade ultérieur de développement du projet. Cette situation ne permet pas au PLU de jouer son rôle intermédiaire de document de planification qui doit encadrer le projet à un niveau compris entre les orientations du SCoT et le projet opérationnel à venir.

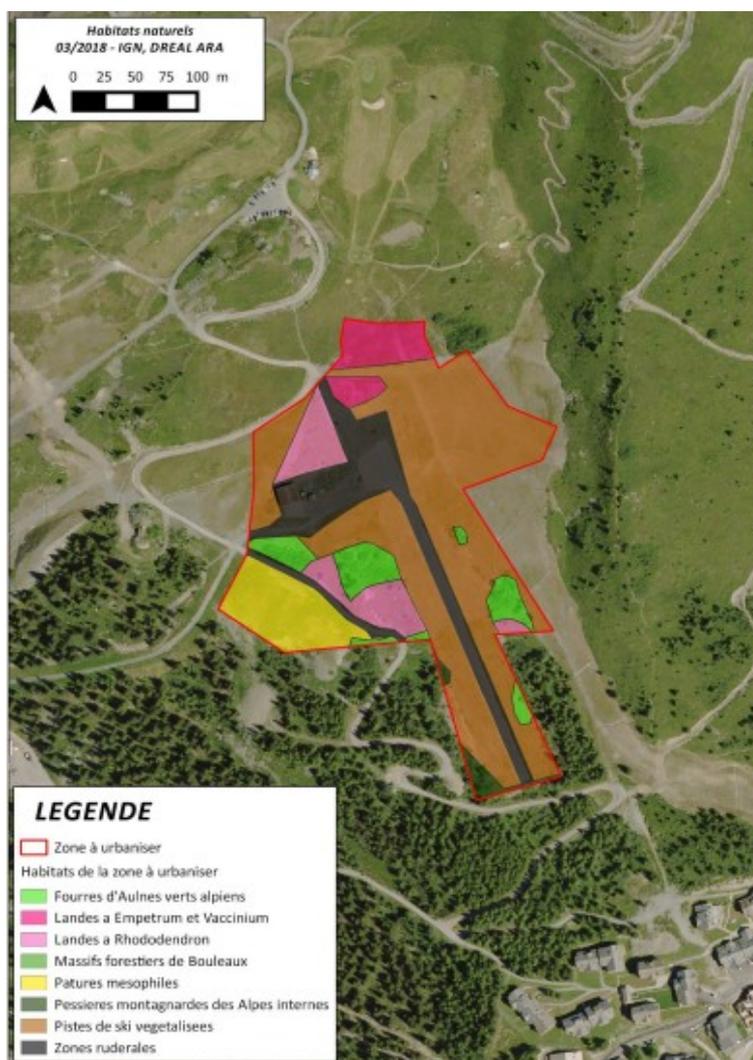
2 N zone naturelle – NI zone naturelle à vocation de loisir – indice « s » domaine skiable.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement comprend une partie seulement des éléments requis pour une évaluation environnementale. Si une analyse de la flore et de la faune a été convenablement conduite, en revanche, le volet sur le paysage est extrêmement limité et l'historique et les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles ou boisés ne sont pas traités.

L'état initial montre en particulier que le site objet de la révision, actuellement classé en zone naturelle, est effectivement une emprise naturelle ou pouvant être aisément « renaturalisée » pour ce qui concerne la piste de l'ancien altiport et les pistes de ski.

Enfin, l'état initial de l'environnement ne formule pas de synthèse des enjeux retenus et ne fournit pas de hiérarchisation de ceux-ci.



Rapport de présentation

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces trois sujets.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Dans son avis du 21 mars 2017 sur le projet de SCoT Tarentaise-Vanoise, la MRAe indiquait : « *on ne peut considérer que le dossier réponde ainsi à la demande de justification des choix* » au regard des solutions de substitution raisonnables », notamment en ce qui concerne certaines opérations à forts enjeux (UTN) ».

Le choix du périmètre du projet d'UTN n'a ainsi pas été justifié dans le SCoT Tarentaise-Vanoise. Il ne l'est pas davantage dans le projet de révision du PLU. Le site, objet du projet de révision du PLU, se situe très nettement en dehors du tissu urbain existant et l'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au rapport une présentation claire des composantes du projet et des alternatives de substitution qui ont dû être étudiées, ainsi que les raisons ayant justifié le choix effectué, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Cohérence externe

Le dossier de révision du PLU fait état de sa compatibilité avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne la définition et la localisation du projet d'UTN, objet de cette révision. Toutefois, il convient de rappeler que, sur ce projet, le SCoT Tarentaise Vanoise demande :

- pour raison de sensibilité du ruisseau de la Devanchaz, qu'il n'y soit pas effectué de rejet des eaux pluviales ;
- qu'une étude de risque spécifique soit produite préalablement à l'ouverture à l'urbanisation.

Cette étude préalable n'est pas mentionnée par le rapport de présentation du PLU.

2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le projet est présenté comme une opération de « renouvellement urbain » au sein du PADD et dans le rapport de présentation³. Malgré la présence d'équipements et d'une occupation anthropique des sols, cette opération UTN ne peut nullement être qualifiée d'opération de « renouvellement urbain ».

La dimension naturelle de ce site est du reste clairement exposée dans l'évaluation environnementale qui fait état des incidences du projet sur la faune et relève des impacts forts et permanents sur les populations et les habitats. Pour autant, elle n'évoque pas de recherche d'adaptation du projet vis-à-vis de ces enjeux. Elle renvoie la prise en compte de ceux-ci à des mesures spécifiques à prévoir lors de la mise au point des projets d'aménagement. L'évaluation environnementale du PLU se limite, sur ces aspects, à reporter sur les opérations futures la question de la prise en compte de l'environnement.

La présentation des mesures ne fait, quant à elle, pas toujours le lien avec les incidences du projet et inversement, les incidences relevées dans le rapport de présentation ne font pas toutes l'objet de mesures. Ce qui constitue une vraie faiblesse de l'évaluation environnementale.

En revanche, de nombreuses mesures concernent le déroulement du chantier. Bien que les incidences temporaires soient bien à traiter et utiles pour un bon déroulement de la phase travaux, celles-ci relèvent davantage du dossier d'opération que du PLU.

3 P.78 du rapport de présentation.

Les mesures de compensation concernant le défrichement correspondent au financement de travaux sylvicoles et à des reboisements sur le site de projet. Aucune précision n'est donnée sur cette mesure qui reste entièrement à définir. Le reboisement est cité dans le dossier, au titre des compensations paysagères, comme une mesure « d'amélioration de la perception paysagère », alors qu'elle vise essentiellement à réduire les effets du projet sur le paysage. Il ne s'agit donc pas d'une mesure de compensation.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées au projet de révision, ne répond que très partiellement aux incidences négatives du projet sur l'environnement. Les mesures concernant la préservation des habitats, de la faune, de la flore et des fonctionnements biologiques ne sont pas présentées, bien que la mise en place de l'UTN soit reconnue par la collectivité comme ayant des incidences importantes sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures ERC qui sont à ce stade trop générales ou trop modestes alors que les incidences probables de la révision du PLU sur l'environnement sont importantes.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant d'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme « *ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » et ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les indicateurs de suivi du PLU sont ceux établis lors de l'élaboration. Ils ont été complétés par des indicateurs concernant :

- le suivi des populations d'espèces emblématiques sur la commune ;
- le reportage photographique sur la zone de l'ancien altiport ;
- l'évolution de la proportion de « lits chauds » sur la commune ;
- l'évolution du taux de remplissage des « lits chauds » sur la commune ;
- l'évolution de la fréquentation sur les activités de pleine nature autour de l'ancien altiport ;
- l'évaluation régulière de la suffisance des capacités de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif.

Le texte présentant les indicateurs comme des « *chiffres synthétiques aisément renseignables* » et des restitutions par le biais de tableurs et de bases de données ne garantit pas que le « *suivi des espèces* » ou « *l'évaluation de la ressource* » puissent être correctement et régulièrement réalisés.

En résumé, les indicateurs sont insuffisamment détaillés pour comprendre ce qu'ils recouvrent précisément. Leur fourniture dans le document ne s'accompagne pas de « l'état zéro » qui reste à réaliser, et qui est souvent l'occasion d'indexer les indicateurs et de tester leur pertinence et leurs modalités de suivi.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi dans ce sens.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie adoptée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une attente de contenu définie au 7) de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

2.8. Résumé non technique

Le rapport de présentation comprend bien un résumé non technique. Cependant, ce dernier remplit imparfaitement sa fonction d'explication pédagogique au public des principaux points de l'évaluation environnementale. Le projet, motif de la révision du PLU, n'y est pas présenté et aucune illustration, carte, ou schéma ne figure dans le document.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que cet élément soit complété pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le projet d'UTN porte sur une emprise totale de 5,8 hectares au caractère largement naturel à l'exception de la piste de l'ancien altiport, équipement aisément réversible, qui pourrait être renaturée. La réalisation de l'UTN conduira donc à une consommation d'espace naturel importante à l'échelle de la commune. Par ailleurs, cet espace est situé en dehors du tissu urbain existant ce qui augmente l'impact sur l'environnement et le paysage de l'aménagement du site retenu.

Le rapport de présentation ne rend pas compte d'une démarche visant à optimiser et réduire cette consommation. Il considère en effet, que ce projet est situé sur un site déjà largement anthropisé, alors que les photographies, comme la cartographie, présentées dans ce rapport attestent du contraire.

Par ailleurs, l'OAP n°3, qui a vocation à préciser les modalités d'aménagement de l'emprise de 5,8 ha, est très souple et ne permet pas d'apprécier la densité des bâtiments de l'UTN. Elle précise que « les surfaces paysagées devront être d'un minimum de 1,5 ha à l'échelle de l'OAP. » et que la hauteur maximale des bâtiments sera de 22 mètres. Au total, elle restreint très faiblement l'emprise au sol des constructions.

La bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît donc pas au travers des dispositions du projet.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'évaluation environnementale ne fait pas d'analyse des effets cumulés des différents projets réalisés sur la commune et qui ont pu avoir pour conséquence la réduction successive de l'espace forestier.

Le projet de développement touristique de « l'altiport de Montvalezan » est un projet d'urbanisation conséquent. Il aura des impacts sur de nombreuses espèces, dont notamment le Tétrás-Lyre dont la présence sur la zone et aux abords est avérée⁴. A ce titre, il paraît utile de rappeler que le DOO du SCoT demande en priorité d'éviter tout aménagement sur les espaces où le Tétrás-Lyre est présent .

Le projet de révision du PLU est trop imprécis à ce stade pour que puisse être conclu qu'il ne présentera pas d'incidence résiduelle sur les milieux naturels et les espèces. Or les éléments disponibles laissent plutôt augurer d'impacts forts sur le milieu naturel, la faune et la flore.

L'Autorité environnementale recommande que les dispositions du PLU, notamment à travers les préconisations de l'OAP et le règlement écrit, encadrent davantage le projet d'UTN dans le sens de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'enjeu paysager du projet d'UTN est majeur. Le site retenu par le SCoT et la commune est situé en surplomb du tissu urbain existant ce qui lui donnera une grande visibilité depuis de nombreux points de vue.

Les documents relatifs au projet de révision communiqués par la commune montrent que son objectif est de donner une visibilité maximale aux bâtiments de l'UTN. Ainsi, les termes de l'OAP n°3, qui précise que « *le projet devra garantir un dégagement de la vue pour chaque chambre* » démontre clairement que le paysage est d'abord considéré comme un avantage dont le vacancier doit pouvoir disposer depuis son hébergement. La question de l'impact du projet (avec des bâtiments d'une hauteur importante) sur le paysage est traitée de manière assez secondaire.

Le rapport de présentation précise que « *la discontinuité effective et autorisée par la procédure UTN du SCoT va engendrer une « mise en lumière » de ces bâtiments qui seront de fait plus visibles que ceux qui existent à La Rosière* » et admet de façon explicite que ce projet va modifier substantiellement le paysage naturel existant.

La MRAe, dès le stade du SCoT Tarentaise Vanoise, avait pointé la trop faible prise en compte du volet paysager pour les UTN : « *l'impact paysager est peu abordé alors que ces projets vont considérablement, et durablement, modifier le territoire.* ». La révision du PLU est dans le même esprit et ne prend aucune disposition effective pour réduire l'impact paysager de ce projet, se limitant à rappeler l'intérêt d'étager la volumétrie dans les zones de pente.

L'Autorité environnementale recommande que la réflexion d'intégration paysagère soit approfondie au travers d'une étude paysagère permettant d'identifier l'ensemble des enjeux paysagers à traiter dans le cadre de l'OAP du site.

3.4. L'assainissement et les ressources en eau

Concernant les eaux pluviales, le document indique clairement que l'infiltration sera à privilégier. Par ailleurs, le règlement de la zone précise qu'en cas d'impossibilité d'infiltration, le débit de rejet au réseau est limité à 4 l/s/ha aménagé, ce qui semble satisfaisant. Pour rappel, des débordements des cours d'eau à proximité ont déjà été enregistrés par le passé, en particulier pour les ruisseaux « La Devanchaz » et le « Nant Cruet » et un rejet des eaux pluviales dans ces ruisseaux, interdit par le SCoT, n'est pas envisageable.

4 PP 39 à 43. L'enjeu de préservation de l'espèce est bien indiquée comme « Très forte » et son enjeu sur zone est indiquée à juste titre « Enjeu Fort »

Les documents font état d'une capacité résiduelle d'environ 10 000 équivalents habitants (EH) sur la station d'épuration de Bourg Saint Maurice. Aujourd'hui, les données d'autosurveillance 2017 permettent de dire que cette marge est plutôt de 5 000 EH sur la base de la moyenne des données en période de pointe et en tenant compte du projet ARC 1600, non pris en compte dans cette procédure de PLU. Malgré cela, un dépassement de la capacité nominale a été constaté en 2017. Il convient donc d'être vigilant sur l'ensemble des projets susceptibles de se raccorder sur cette station.

Le rapport de présentation fait par ailleurs état des ressources en eau potable mais ne présente pas de données sur les besoins et leur évolution et conclut à l'absence de problème quantitatif.

L'Autorité environnementale recommande que le bilan besoins et ressources en eau soit plus détaillé : situation actuelle et future (avec les projets), ressources à l'étiage (ou dans la limite des débits autorisés comme c'est le cas pour la source de la Sévolière), besoins en période pointe en tenant compte de l'ensemble des usages si ce cas se présente (AEP, neige de culture, agriculture etc ...).

3.5. Les risques naturels

Le SCoT demande la réalisation préalable d'une étude de risque avant autorisation de l'UTN. Le volet risque figurant en page 84 du rapport de présentation ne fait état d'aucune étude et de la seule prise en compte du risque sismique.

En l'état du dossier, les conditions environnementales d'ouverture à l'urbanisation de l'UTN structurante relatives aux risques, telles que définies par le SCoT, ne sont donc pas remplies.

L'Autorité environnementale recommande de répondre aux exigences du SCoT en démontrant que les risques naturels ont effectivement été étudiés et en prescrivant les dispositions nécessaires à leur prise en compte.

3.6. Les déplacements

La production d'environ 900 lits touristiques et des équipements de loisirs associés, ainsi que le développement d'autres projets sur la commune, va générer une augmentation des trafics à l'échelle de la station et de ses voies d'accès.

Ces incidences sont évoquées dans le rapport de présentation mais n'ont pas fait l'objet de développement spécifique concernant la problématique de stationnement, de développement des transports en commun, et de l'augmentation de l'exposition aux pollutions et aux nuisances liées au trafic routier.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à accompagner le projet d'un volet opérationnel relatif à la maîtrise des déplacements automobiles et des nuisances qui y sont liées.